

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 19888
Numéro SIREN : 822 346 433
Nom ou dénomination : 75-MUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 141544

75-MUSIC
Société à responsabilité limitée au capital de 2.500 euros
Siège social : 42 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris
RCS PARIS 822 346 433

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le mercredi vingt-six octobre,
A dix heures,

Monsieur Emmanuel GUIRAUD, propriétaire de la totalité des 250 parts de 10 € chacune de valeur nominale composant le capital de la Société 75-MUSIC, Société à responsabilité limitée au capital de 2.500 €, dont le siège social est situé 42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris,

1 – A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Emmanuel GUIRAUD a établi le rapport de gestion et déposé sur le bureau :

- le rapport du Commissaire à la transformation, établi en application des dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce,
- une copie des statuts de la société sous sa forme actuelle,
- un projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

2 – A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la nomination du Président,
- le pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, lequel a établi, conformément aux articles L.224-3 et L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce, un rapport portant d'une part sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de l'Associé Unique ou de tiers et d'autre part, sur la situation de la Société, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'Associé Unique ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Les comptes de la société seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris pour l'exercice en cours.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation du résultat de la Société se fera suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros. Il sera désormais divisé en deux cent cinquante (250) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront détenues en totalité par l'Associé Unique.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Emmanuel GUIRAUD prennent fin immédiatement.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Emmanuel GUIRAUD**, né le 28 août 1963 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 175, rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte et dans l'intérêt de la société.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

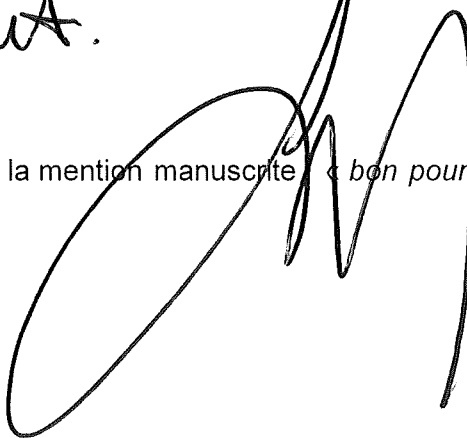
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Monsieur Emmanuel GUIRAUD (*)

Associé Unique

*bon pour acceptation des fonctions
de président.*

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

75-MUSIC
Société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros
Siège social : 42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris
RCS PARIS 822 346 433

S T A T U T S

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique du 26 octobre 2022

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée le 6 septembre 2016 auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 822 346 433.

L'associé unique a décidé le 26 octobre 2022 de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'édition musicale sous toutes formes, par tous moyens et sur tous supports,
- la conception, la réalisation, la production, la distribution et la diffusion d'œuvres musicales, audiovisuelles et multimédias,
- le conseil, la recherche, la négociation, la direction artistique, la gestion de droits musicaux, de catalogues d'édition,
- la représentation, l'assistance et la promotion sous toutes ses formes d'auteurs et d'artistes d'œuvres musicales et audiovisuelles,
- l'élaboration de livrets et de scénarios pour toute œuvre relevant des activités ci-dessus définies,
- le conseil et de façon générale toutes prestations de services dans le secteur audiovisuel et musical notamment dans le domaine de la publicité, du cinéma, de la photographie, du multimédia, des clips vidéos,
- l'organisation, la production de manifestations, événements et opérations de toutes natures se rattachant à son objet social ;
- Le conseil dans tous les domaines se rapportant à son objet social ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **75-MUSIC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris**

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise un an au moins avant la date d'expiration de la société.

TITRE II - Capital social - Actions

Article 6 – Formation du capital

Monsieur Emmanuel GUIRAUD fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille cinq cents (2.500) euros déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale - en son agence de Paris Bourse – 143 rue Réaumur – 75002 Paris, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 20 juillet 2016.

La somme versée correspond à la totalité des apports.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à deux mille cinq cents (2.500) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de dix (10) euros chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique de la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou le Président en cas de délégation le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1. Principe général de transmission du vivant

Il est précisé au préalable que constitue une cession d'actions au sens du présent article toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des dites actions et notamment :

- (i) tout transfert d'actions par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés) consécutif notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, y compris si cette cession de parts a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de parts (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- (iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d'actions ;
- (iv) tout transfert de parts résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre eux. En dehors des cas de transfert libre qui précèdent, la cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé une demande d'agrément indiquant :

- L'identité du cessionnaire, à savoir :
 - Pour une personne morale : nom, date de naissance, domicile, profession et indication s'il intervient dans des entreprises concurrentes ;
 - Pour une personne morale : dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ;
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valeur retenue, selon la nature de l'opération en cause).

Cette demande d'agrément est transmise dans les meilleurs délais par le Président aux associés et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de trois (3) mois qui suit.

L'agrément – qui n'a pas à être motivé – résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessous pour les décisions extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception et, à défaut, de la première présentation de la notification de la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- Chacun des associés sera libre de convoquer une nouvelle réunion de la collectivité des associés, au plus tard, dans les vingt (20) jours suivant la notification faite par la Société de la copie du rapport de l'expert afin de présenter à nouveau l'opération à agrément. À l'expiration de ce délai, la collectivité des associés sera définitivement réputée avoir refusé de donner son agrément.

Ainsi, la collectivité des associés est libre de se rétracter de son refus d'agrément à l'issue de la valorisation par expertise via un nouveau vote d'agrément à la suite de la notification du rapport de l'expert ;

- En outre, l'associé cédant les actions sera également libre de se rétracter dans les vingt (20) jours suivants la notification du rapport de l'expert par la Société.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront à la charge de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'actions.

Aux termes du présent article, par action, il convient de retenir toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

10.2. Cas particulier du décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, il sera fait application de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.1 des statuts de la Société concernant les héritiers et/ou les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et notamment :

- i. L'initiative de la mise en œuvre de la procédure d'agrément appartiendra concurremment à chacun des associés de la Société, à la Société et aux héritiers / ayants droit (les héritiers et ayants droit ne faisant que soumettre leur agrément en qualité d'associé de la Société).

En tout état de cause, en l'absence de notification de demande d'agrément par l'une des personnes précitées dans les six (6) mois suivant l'acte de notoriété dressé par le Notaire, l'ayant droit sera irrévocablement réputé avoir été agréé en qualité d'associé.

Afin que la procédure d'agrément puisse être mise en œuvre en cas de décès d'un associé, chaque associé fera ses meilleurs efforts afin de déposer chez son Notaire habituel et d'informer ses ayants droit de l'existence de la présente procédure d'agrément.

- ii. Le prix d'acquisition desdites actions sera déterminé, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise, chacun des associés sera libre de convoquer une nouvelle réunion de la collectivité des associés, au plus tard, dans les vingt (20) jours suivant la notification faite par la Société de la copie du rapport de l'expert afin de présenter à nouveau l'opération à agrément. À l'expiration de ce délai, la collectivité des associés sera définitivement réputée avoir refusé de donner son agrément.

Ainsi, la collectivité des associés est libre de se rétracter de son refus d'agrément à l'issue de la valorisation par expertise via un nouveau vote d'agrément à la suite de la notification du rapport de l'expert.

En outre, les frais de l'expertise seront supportés par la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – Droit d'information des associés

Tout associé peut à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, de la documentation et des pièces justificative comptable, de la copie des conventions réglementées éventuellement intervenues, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, l'associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

En outre, dans la limite de trois fois par exercice social, il peut poser des questions écrites au Président de la Société relativement aux affaires sociales de la Société. Le Président est tenu d'y répondre dans les vingt (20) jours suivant la réception et, à défaut, la première présentation de la demande.

TITRE III - Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 13 – Le Président

13.1 Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à l'associé unique ou la collectivité des associés par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après, la « **Notification de Démission du Président de la Société** »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- À l'issue de la réunion des associés appelés à nommer un nouveau Président de la Société, à la condition qu'un nouveau Président soit effectivement désigné à l'issue de cette réunion ; ou, à défaut
- À l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la Notification de Démission du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

13.3. Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à l'associé unique ou à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, laquelle peut être nulle. A défaut, aucune rémunération n'est allouée au Président de la Société. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra, le cas échéant, bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants et dans les éventuelles conditions et/ou limites fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(es) ou non, peuvent être nommé(s) pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils seront investis sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les attributions des Directeurs Généraux, leur renouvellement, leur rémunération et leur révocation sont décidées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que pour le Président.

En tant que de besoin, il est précisé que, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime.

Article 15 - Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport en même temps que sur les comptes de l'exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société

Article 17- Compte courant d'associés

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président.

TITRE IV - Décisions des associés

Article 18 - Domaine de compétence et modalités de consultation de la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles la loi et l'article 19 des présents statuts l'imposent.

Les autres décisions relèvent en principe de la compétence du Président.

La consultation des associés dans le cadre d'une décision collective peut se faire, au choix du Président, en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance, par consentement de tous les associés dans un acte ou par tout autre moyen permettant l'identification des associés.

Les associés peuvent se faire représenter lors des assemblées générales par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société dans les plus brefs délais.

En cas de contestation de la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes sera consulté ou convoqué, selon le cas, à la diligence du Président. Il aura en temps utile les documents lui permettant d'exercer sa mission et sera averti de toute décision de l'associé unique devant être transcrite dans le registre des décisions.

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital. La convocation est faite par tout moyen écrit dont la preuve de sa réception par son destinataire peut être rapportée, au moins dix jours avant la date de réunion ; elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de convocation est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président de la Société ; à défaut, elle élit son Président de séance.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le président de séance et un associé ainsi qu'une feuille de présence.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est présent ou représenté.

Article 19 - Conditions de vote des décisions collectives

Il est rappelé que le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toute décision d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- toutes décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Décisions prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées :

- modification d'une clause des statuts autre que celles exigeant l'unanimité aux termes de la loi ou des présents statuts ;
- augmentation ou réduction du capital social, par quelque moyen que ce soit ;
- transformation en une Société d'une autre forme (à l'exception des hypothèses pour lesquelles la loi requiert l'unanimité) ;
- fusion, scission, transmission universelle de patrimoine et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- décision de nomination du liquidateur en cas de dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- approbation préalable des termes des conventions régissant les avances en comptes courants d'associés, ainsi que toute modification les concernant ;
- ratification des conventions réglementées ;
- désignation et révocation du Président ou des directeurs généraux ;
- fixation et modification de la rémunération du Président ou des directeurs généraux ;
- toute autre décision de la compétence de la collectivité des associés au regard des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - Exercice social - Résultats sociaux - Représentation des salariés

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé lorsque celui-ci est obligatoire.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 - Représentation des salariés

Les délégués du comité économique et social, s'il en existe un, exercent les attributions prévues aux articles L. 2312-8 et suivants du Code du travail auprès du président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité économique et social doit être informé des projets de décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité économique et social doivent être adressées par tous moyens écrits au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

Le conseil économique et social peut formuler toute observation écrite sur la situation économique et sociale de la Société. Ses observations sont communiquées aux associés.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

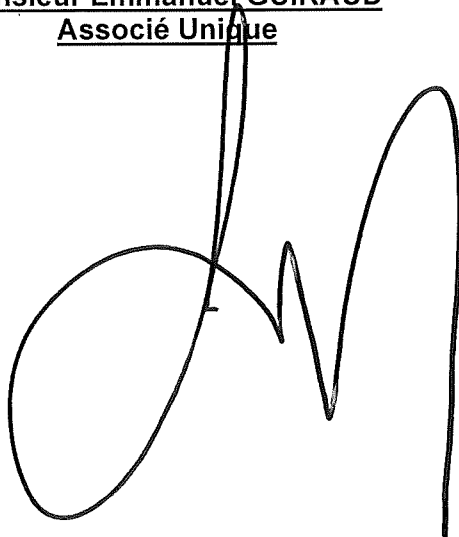
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre un ou plusieurs associé(s) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris (75),
Le 26 octobre 2022,

Monsieur Emmanuel GUIRAUD
Associé Unique

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of sharp, connected strokes on the right, ending in a vertical line.

